

QUESTIONS	REponses
ELEMENTS TECHNIQUES	
Volet général : un projet peut-il associer deux équipes d'un même centre de recherche ?	Oui sous réserve que chacune d'elle fasse l'objet d'une évaluation spécifique (type HCERES)
Volet Plateforme : il est indiqué qu'une plateforme est le regroupement d'équipements et de moyens humains destinés à offrir des ressources technologiques de haut niveau. Qu'entend la Région par "haut niveau" ?	Il s'agit de ressources structurantes pour le laboratoire, hors petits équipements, de routine ou de jouvence
Volet Exploratoire : que signifie "Perspectives en cas de succès" ?	Ce sont les suites envisagées si les résultats sont concluants (candidature AAP Volet général, ANR, H2020, collaborations avec d'autres laboratoires ou industriels, engagement de doctorants...)
Peut-on indiquer deux personnes comme porteur du projet (chef de file) ou est-ce vraiment qu'une seule personne ?	Une seule personne doit être identifiée pour porter la responsabilité de chef de file du projet. La seconde personne doit être intégrée dans l'équipe projet.
Peut-on inclure dans le projet une entreprise privée en complément du (ou des) laboratoire(s) académique(s) ?	Ce n'est pas totalement exclu. Il est nécessaire de préciser pour quelles raisons l'entreprise participe au projet : pourquoi cette collaboration ? que va-t-elle réaliser au titre du projet ? que va lui apporter le projet ? etc...L'entreprise ne sera toutefois pas financée par la Région. Rem: les projets collaboratifs de R&D (qui ont des visées marchés) relèvent d'autres dispositifs.
Serait-il possible d'avoir plus de précisions sur la notion de "projet collaboratif en partenariat avec une entreprise" ? Une aide à la valorisation est-elle considérée comme un projet collaboratif ?	On entend par projet en collaboration avec des entreprises des projets de R&D collaboratifs (type FUI ou APRF) visant la mise sur le marché d'un produit ou d'un service à court ou moyen terme. Chacun des partenaires amène au projet ses compétences et est garant de la réalisation de travaux spécifiques correspondants. Le risque est partagé par l'ensemble des partenaires, un consortium est mis en place. Il ne s'agit pas du même objectif que l'Appel à projets recherche, qui se situe plus en amont.
S'agissant de la consigne " Remplir le formulaire en ne dépassant pas 20 pages " : les annexes sont-elles incluses (lettres de soutien du responsable de la plateforme et du directeur du laboratoire, projets de toutes les équipes intéressées par l'acquisition de l'équipement, devis du matériel, etc.) ?	La limite de 20 pages s'entend hors annexes. Les devis, les lettres de soutien, le descriptif des projets... sont des pièces complémentaires du dossier de 20 pages. Pour autant, ne pas alourdir le dossier par trop de documentations : sachez être explicite et concis.
Le CV demandé dans le dossier doit être très détaillé (quelques pages) ou une description succincte incluse dans le texte est-elle suffisante ?	Une description succincte est suffisante pour autant qu'elle permette d'apprécier le parcours professionnel du porteur de projet
Mon projet ne s'inscrit pas dans les filières stratégiques ou les technologies génériques clé définis par la Région, pourra-t-il être retenu ?	Oui, le rattachement du projet des filières stratégiques ou les technologies-clés n'est pas obligatoire. Hormis pour le volet exploratoire, cela constitue néanmoins un des critères d'appréciation au titre des retombées attendues
La thématique Cancer est-elle exclue de cet AAP (pas de mention spécifique à ce sujet) ?	Les projets relevant de la thématique cancer ne sont pas éligibles à cet appel à projets, ils relèvent d'autres dispositifs en lien avec le Cancéropôle PACA. Toutefois, peuvent être soumis à cet appel à projets, des projets (notamment de plateformes) dont les équipements ciblent des thématiques multiples parmi lesquelles, mais de façon très minoritaire, le cancer. Dans ce cas l'articulation avec le programme du Cancéropôle Régional devra être explicitée et la Région sollicitera l'avis de ce dernier sur ces dossiers.
Les projets relevant des sciences humaines et sociales doivent -ils obligatoirement concerner une problématique régionale ?	Non, le terrain de recherche exploré par le porteur n'est pas limité au territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur
DEPENSES ELIGIBLES	
Peut-on inclure des dépenses de ressources humaines ou de consommables (fonctionnement) ?	Oui mais seulement pour laboratoires ayant pour thématiques : sciences humaines et sociales, sciences économiques, sciences juridiques, informatique et mathématiques. Dans tous les autres cas, les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles. Notez que pour chacun des volets, un tableau récapitulatif des interventions régionales est présenté en page 2 du dossier de candidature.
Dans la partie fonctionnement, peut-on inclure l'emploi d'un contractuel sur une courte période?	Un emploi de contractuel est envisageable dans les domaines des sciences humaines et sociales, sciences économiques et sciences juridiques, l'informatique et les mathématiques au titre du fonctionnement pour autant qu'il soit nécessaire et dûment justifié au titre de la réalisation d'une partie du projet (tout ne peut pas reposer sur lui car l'objectif du dispositif est de contribuer à la montée en compétence du laboratoire).
Les dépenses d'infrastructure en lien avec l'installation d'équipements scientifiques sont-elles éligibles ?	Non, seules sont éligibles les dépenses d'équipements scientifiques. Si des aménagements de locaux sont nécessaires, d'autres financements doivent être recherchés en complément.
Est-ce qu'un EPIC peut demander une aide pour des dépenses de fonctionnement en complément des doctorants ou pour des dépenses dans les domaines SHS, Economie, Juridique, Mathématiques et Informatique ?	Oui. Le statut de l'établissement qui dépose la demande n'a pas d'incidence sur la typologie des dépenses éligibles. Toutefois, si le projet ne relève pas des domaines SHS, Eco juridique math & informatique, les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles.

PLAN DE FINANCEMENT	
Afin d'équilibrer le budget, peut-on inclure la masse salariale des enseignants-chercheurs côté recettes ?	Non. Les salaires des personnels permanents de l'établissement sont exclus tant au niveau des dépenses (assiette éligible) que des recettes permettant d'équilibrer le plan de financement.
Doit-on fournir des devis correspondant au plan de financement ou des estimations suffisent-elles ? D'autre part, si des devis sont fournis, ont-ils une date de péremption ?	Les estimations sont insuffisantes, il faut bien nous transmettre des devis. Ils sont donnés à titre prévisionnel, afin de nous permettre de valider que les demandes financières émises sont bien en phase avec les équipements envisagés. Cela n'a pas de valeur contractuelle, mais les devis ne doivent pas être trop anciens (> 1 an). Il est entendu qu'entre le moment où le dossier est déposé et l'achat effectif de l'équipement par le laboratoire, le fournisseur peut varier (en particuliers avec l'application du Code des marchés publics).
Y a-t-il une obligation à dépenser et à justifier les dépenses sur un an, ou bien le projet peut-il se prolonger au-delà de la fin de l'année civile ?	Concernant le calendrier du projet, les dépenses doivent être réalisées dans les deux ans à partir de la date de vote au sein de la Région PACA, conformément au Règlement financier régional en vigueur, sauf dérogation particulière (prévue à titre exceptionnel au moment du vote).
Les plafonds d'intervention ainsi que les montants accordés par la Région sont-ils en € HT ou en € TTC ?	La subvention régionale n'est ni HT ni TTC car non assujettie à la TVA. Par contre, elle porte sur des dépenses qui nous seront présentées par la tutelle bénéficiaire, soit en HT, soit en TTC : ce choix de régime fiscal (et donc de montage du plan de financement en vue du dépôt de dossier) incombe à votre tutelle, il est donc nécessaire de vous rapprocher pour cela de vos services administratifs.
Parmi les ressources, peut-on comptabiliser plusieurs financements régionaux ?	Non, les aides régionales relatives à différents dispositifs ne sont pas cumulables
EMPLOI JEUNE DOCTORANT	
Sous quelles conditions une demande de doctorant peut-elle être intégrée dans l'AAP Recherche ?	L'appel à projets recherche – volet général, permet d'avoir recours à un doctorant dans le cadre de la réalisation du projet qui est présenté. Cependant la demande au titre de l'AAP Recherche ne peut être une thèse isolée, mais bien un projet de recherche complet nécessitant au niveau des ressources RH l'emploi d'un doctorant. Le projet est analysé dans sa globalité, et la contribution proposée du doctorant est aussi étudiée. Le projet peut d'ailleurs être validé par le comité de sélection avec ou sans la thèse, ou avec une demande de modification du poste de thèse en poste d'ingénieur recherche par exemple. Dans le cas d'une candidature impliquant un doctorant, il est nécessaire de déposer en parallèle un dossier de candidature "emploi jeune doctorant", dans le respect de la date limite de dépôt prévue.
Sur quels critères la Région arrête-t-elle sa contribution au financement de doctorant qui peut varier de 50 à 100% ?	Ces éléments sont précisés dans le dossier de candidature "Emploi jeune doctorant", disponible sur demande auprès des organismes, Ecoles et Universités
L'AAP Emplois jeune doctorant prévoit que « la Région pourra octroyer des financements, dans la limite de 94.000 € pour financer la majeure partie du salaire, sur examen d'un argumentaire dûment motivé » Cette règle s'applique-t-elle également à la demande de financement d'un doctorant dans le cadre de l'AAP RECHERCHE -volet général ?	Cette règle s'applique bien à la demande de doctorant dans le cadre de l'AAP « Recherche » volet général. Attention cependant, l'absence de cofinancement réduit fortement les chances qu'un dossier soit financé. Enfin, un avis positif sur la partie hors doctorat du projet de recherche par la Région n'implique ni un accord pour le financement de la thèse, ni une indication sur l'éligibilité du dossier.
Un partenaire privé peut-il être accepté pour le cofinancement d'un emploi jeune doctorant associé à l'AAP Recherche ?	Un cofinancement de thèse par une entreprise privée est possible sans que le projet ne soit requalifié de "projet collaboratif". En effet, dans ce cas, l'entreprise ne réalise pas de travaux en lien avec le projet mais participe éventuellement à l'encadrement de la thèse et/ou à l'orientation des travaux / du sujet, au regard d'une potentielle valorisation ultérieure (il s'agit là de contrats bilatéraux). A ce titre, un cofinancement privé est accepté pour un emploi jeune doctorant associé à l'AAP Recherche – volet général.
ATTESTATION DE COFINANCEMENT	
Qu'entend-t-on par cofinancement ?	Le cofinancement s'entend exclusivement comme une participation financière versée au bénéficiaire de la subvention.
APEX : concernant le financement sur fonds propres, l'attestation doit-elle être produite par le directeur du laboratoire ?	Dans le cas d'un financement sur fonds propres, l'attestation doit être produite par le directeur du laboratoire et visée par l'agent comptable (un document-type à compléter sera transmis).
Est-ce qu'un équipement peut être directement acquis par une tutelle différente de la tutelle gestionnaire si c'est indiqué dans le plan de financement ?	Non. Un équipement acquis par une tutelle non bénéficiaire de la subvention ne peut pas être intégré aux dépenses éligibles et ne sera donc pas pris en compte lors du paiement de la subvention. Le bénéficiaire doit impérativement gérer l'ensemble du budget de l'opération faisant l'objet de la demande de financement régional
A quelle période du calendrier faut-il fournir les attestations de cofinancement: lors du dépôt ou au moment de l'évaluation ?	Si le projet est présélectionné, elles doivent être fournies au plus tard 1 mois avant le vote.
GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	
Qu'entend la Région par "tutelle gestionnaire" ?	Il s'agit de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou de l'organisme de recherche qui va à la fois réaliser les dépenses et percevoir toutes les recettes inhérentes au projet. La plupart des laboratoires étant des unités mixtes de recherche, un choix doit donc être fait pour définir quelle tutelle gèrera ledit projet.
Est-il possible de faire porter la gestion de la subvention demandée par un chef de file et de prévoir un reversement aux partenaires pour les dépenses qu'ils engagent directement ?	Oui, sous réserve qu'une convention de reversement ait été prévue et jointe au dossier de candidature. Toutefois le bénéficiaire chef de file est le seul responsable administratif et financier de l'opération et à ce titre devra s'acquitter de toutes les obligations découlant de l'octroi de la subvention
Dans le cas où un projet associe au moins deux équipes de recherche, comment la demande doit-elle être formulée à la Région ? Est-ce que chaque équipe doit envoyer de son côté une demande à la Région ou bien le projet commun doit-il faire l'objet d'une seule demande ?	Dans tous les cas, un seul dossier global doit être transmis avec le cas échéant des demandes de financement distinctes si les équipes dépendent de tutelles différentes qui souhaitent gérer en direct leur participation au projet.
Dans le cas où un projet implique plusieurs partenaires, chacun faisant une acquisition en propre d'un ou plusieurs équipements, la Région autorise-t-elle à présenter des dépenses engagées et certifiées par un partenaire du projet qui n'est pas directement bénéficiaire de la subvention ?	Dans le cas où le porteur chef de file est le seul bénéficiaire de la subvention s'il n'engage pas l'ensemble des dépenses, il peut en reverser une partie aux partenaires; il doit alors joindre la/les convention(s) de reversement au dossier de candidature. . Dans le cas où chaque partenaire souhaite bénéficier directement de la part de subvention correspondant à ses dépenses, les demandes de financement (p2 du dossier) et les plans de financement devront être dupliqués. Administrativement, cela se traduira par autant de dossiers de subvention distincts que de tutelles bénéficiaires,
Le projet de recherche peut-il être porté par une structure fédérative ? Si oui, comment faire apparaître cette structure fédérative dans le dossier de candidature, vu que le tableau des données administratives ne fait apparaître que le laboratoire d'appartenance ?	Il est impératif de distinguer le portage administratif (tutelle : établissement d'enseignement supérieur et de recherche, organisme) et le portage scientifique (UMR, FR, ...). Seule l'entité juridique (et donc à priori la tutelle) est à même de réaliser les dépenses et gère les recettes : c'est elle qui doit déposer sa demande. Pour autant, la Fédération peut apparaître comme étant en charge du suivi scientifique du projet (et non administratif), ou éventuellement produire une lettre de soutien au projet. Ce qui donnera une meilleure lisibilité de l'intérêt du projet pour les tutelles impliquées et la structure fédérative concernée.

Faut-il un classement général pour les 3 volets ou un classement par volet (Plateformes, Général et Exploratoire) ?	Il est impératif que chaque tutelle de rattachement établisse un interclassement de l'ensemble des projets déposés en son nom, distinct pour chacun des trois volets.
SIGNATURES	
Pour les signatures des UMR, qui dois signer ? Chacune des tutelles ?	Les dossiers de candidatures doivent être signés par la tutelle qui va engager les dépenses et qui sera donc en capacité de les justifier en son nom. La signature attendue étant bien celle de la personne habilitée à engager l'établissement bénéficiaire de la subvention (président d'université / délégué régional d'organisme, ...) Ensuite, s'agissant d'Unités Mixtes de Recherche rattachées à plusieurs tutelles, la signature de(s) (l'autre(s) tutelle(s), pour information, est aussi demandée, toujours par la personne habilitée. Ceci afin d'éviter les doubles dépôts, hélas intervenus lors de précédents appels à projets.
Dans le cas d'UMR, la demande de financement doit-elle être signée par le président d'université même si les crédits sont gérés par le CNRS ? Par ailleurs, dans la page des visas, qui est le chef de file ?	La demande doit être signée par la tutelle gestionnaire, c'est à dire la tutelle qui va engager les dépenses et les justifier. Le chef de file est le président de l'université ou le délégué/responsable régional de l'organisme porteur de projet, habilité à signer tout document de demande de subvention.
Pourquoi faire signer les autres tutelles en plus de la tutelle gestionnaire (et donc chef de file) ?	S'agissant la plupart du temps d'UMR, il est demandé un visa pour information de la tutelle qui ne porte pas directement les dépenses mais qui partage la gestion et l'intérêt scientifique du projet.
Si les projets sont portés par des équipes et laboratoires ayant plusieurs tutelles, pour des raisons pratiques, est-il envisageable d'obtenir une signature électronique des formulaires par les autres tutelles qui ne sont pas chef de file ?	L'intérêt d'avoir la signature pour information des autres tutelles réside dans leur réelle prise de connaissance des projets déposés par leurs laboratoires afin d'éviter toute ambiguïté ou doublon. Par conséquent, si vous estimez que la signature électronique répond à ce besoin, la Région n'y voit pas d'inconvénient majeur.
Si le projet n'est porté que par un seul laboratoire, est-ce que seule la signature de la tutelle gestionnaire (et donc bénéficiaire) est suffisante ?	Non. Il s'agit bien d'avoir pour l'ensemble des projets déposés, en complément de la signature de la tutelle bénéficiaire, la signature pour information des tutelles en cogestion des UMR concernées (il s'agit là des tutelles principales). L'intérêt recherché au travers de la signature pour information des autres tutelles réside dans leur réelle prise de connaissance des projets déposés par leurs laboratoires afin d'éviter toute ambiguïté ou doublon.
Il est demandé l'avis et la priorisation des projets par la structure fédérative ou le Directeur de laboratoire si ce laboratoire présente plusieurs projets. A combien de projets le laboratoire est-il limité? Est-ce tout volet confondu ou bien pour chacun des volets ?	Non il n'y a pas de nombre limite fixé. Cependant, si plusieurs projets sont portés par un même laboratoire/UMR/Structure fédérative, une priorisation de la part du responsable demeure nécessaire pour l'analyse des candidatures. Dans certains cas, nous pourrions effectivement être amenés à ne prendre que les projets prioritaires par ces derniers. Cette priorisation est à réaliser indépendamment pour chacun des trois volets.